

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241007-010

du 07 octobre 2024

n°010

page 1/3

EXTRAIT:**GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (17) : M. ABELIN, M. COLIN, M. PEROCHON, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN.**POUVOIRS (5) :** Mme AZIHARI donne pouvoir à Mme LAVRARD
M. PREHER donne pouvoir à Mme BRAUD
M. CIBERT donne pouvoir à M. BONNARD
Mme MARQUES-NAULEAU donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. BAUDIN donne pouvoir à M. ABELIN**EXCUSES (4) :** M. PICHON, M. MICHAUD, Mme GODET, M. MEUNIER.

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Michel DROIN**OBJET : Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise pour l'entreprise F.FLUIDES**

Une entreprise de Grand Châtellerault a un projet de développement important :

La SASU F.FLUIDES implantée à Châtellerault depuis 2016 est spécialisée dans l'énergie notamment dans l'électricité et dans la climatisation, chauffage, ventilation et sanitaires. Elle emploie 9 salariés.

L'entreprise est en cours d'acquisition de 2 terrains situés sur la ZAE d'Antran permettant ainsi d'augmenter sa visibilité, de sécuriser ses stocks de matières premières et de recruter de nouveaux partenaires. L'investissement immobilier de ce projet s'élève à 700 000 euros.

Cette entreprise sollicite le financement de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault au titre de l'aide à l'investissement immobilier d'entreprise pour mener à bien son projet.

Conformément au règlement d'intervention des aides à l'immobilier d'entreprise, il est proposé d'attribuer une aide immobilière d'un montant maximal de 10 000 € à l'entreprise SASU F.FLUIDES, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention relative à cette aide.

* * * * *

VU les articles L 1511-3 et suivants et R 1511-4 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux modalités d'attribution et de versement de subventions,

VU le décret n°2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises par les collectivités et leurs groupements et modifiant la partie réglementaire du CGCT,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241007-010****du 07 octobre 2024****n°010****page 2/3**

VU le décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le règlement CE n° 1400/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis,

VU l'article 3.1.1 alinéa 1 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière de développement économique,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°7 du bureau communautaire du 27 mai 2024 relative au règlement d'intervention des aides à l'immobilier d'entreprise,

VU la convention signée le 19 juin 2024 entre Grand Châtelleraut et la Région Nouvelle-Aquitaine en déclinaison du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU la convention d'aide à l'immobilier d'entreprises, annexée à la présente,

CONSIDÉRANT l'impact économique du développement de l'entreprise sur le bassin d'emploi de Grand Châtelleraut,

CONSIDÉRANT l'intérêt porté par la collectivité pour accompagner des projets innovants en matière de développement économique,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer une aide immobilière suivante d'un montant maximal de :
 - 10 000 € à l'entreprise SASU F.FLUIDES
- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise ci-annexée, ainsi que et toutes les pièces afférentes à ce dossier
- Le montant de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 90.10/20422/4300.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
Le directeur adjoint des affaires juridiques et
institutionnelles,
Alexis ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

SLOW

ID : 086-248600413-20241007-BC_20241007_010-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEKAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241007-010

du 07 octobre 2024

n°010

page 3/3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION

Aide à l'Immobilier d'Entreprise

Entre

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT**, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège social en l'hôtel de ville de CHÂTELLERAULT (86106), 78 boulevard Blossac, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 248 600 413, représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Président, dûment autorisé par la délibération n° du bureau communautaire du 7 octobre 2024,

partie ci-après dénommée « **Grand Châtellerault** »,

d'une part,

Et

SASU F.FLUIDES, Entreprise d'électricité plomberie dont le siège est à Châtellerault (86100), 9 rue de la Bercillière, identifiée au SIREN sous le numéro 518 795 825 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS (86000), représentée par Monsieur Benoit Foucault, en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée : « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Préambule

La SASU F.FLUIDES implantée à Châtellerault depuis 2016 est spécialisée dans l'énergie notamment dans l'électricité et dans la climatisation, chauffage, ventilation et sanitaires. Elle emploie 9 salariés.

L'entreprise est en cours d'acquisition de 2 terrains situés sur la ZAE d'Antran permettant ainsi d'augmenter sa visibilité, de sécuriser ses stocks de matières premières et de recruter de nouveaux partenaires.

L'investissement immobilier de ce projet s'élève à 700 000 euros

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Société bénéficiaire en contrepartie du versement par Grand Châtellerault de 10 000 € dans le cadre d'une aide à l'immobilier d'entreprise pour la construction d'un bâtiment pour stocker des véhicules et la construction de silos de stockage de matériaux.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 2-1 – Grand Châtellerault accorde à la SASU F.FLUIDES une aide à l'immobilier d'entreprise de 10 000 € pour la construction d'un bâtiment à Naintré soit 1,43 % de l'investissement immobilier de 700 000 €.

Le montant de l'aide attribuée constitue un engagement plafond et ne pourra en aucun cas être réévalué en cas de dépassement du coût.

Le montant de l'aide de Grand Châtellerault pourra être réajusté à la baisse au prorata des dépenses réalisées.

Article 2-2 - Modalités de versement de l'aide à l'immobilier d'entreprise de 10 000 € :

- 30 % sur présentation d'un certificat attestant du démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un certificat attestant la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet subventionné, et d'un certificat de paiement, visé par le comptable, faisant apparaître le décompte général et définitif des travaux réalisés accompagné des copies des factures correspondantes.

Le montant définitif sera calculé sur le montant total hors taxe des factures éligibles acquittées, conformes au projet initial, auquel le taux de 1,43 % sera appliqué, pour un montant maximal de 10 000 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

La décision d'attribution de la subvention sera caduque si l'opération subventionnée de construction de l'immobilier d'entreprise n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de 12 mois à compter de la date de la délibération du bureau communautaire de Grand Châtellerault autorisant la signature de la présente convention. Dans ce cas, Grand Châtellerault émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire pour exiger le remboursement des 30 % de la subvention versée.

Exceptionnellement, sur demande motivée par lettre recommandée avec accusé de réception, des prolongations de délai pourront être accordées par voie d'avenant lorsque le retard sera indépendant de la volonté du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

SASU F.FLUIDES porteuse du projet immobilier s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins cinq ans sur le territoire de Grand Châtellerault, à l'issue de la signature de la présente convention ;
- à faire mention, le cas échéant, de l'aide apportée par Grand Châtellerault pour cette opération dans tout support de communication et dans ses relations avec les médias dans le respect de la charte graphique de la collectivité.

Conformément aux articles L 1511-3 et suivants et R 1511-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux modalités d'attribution et de versement de subventions, le bénéficiaire devra fournir une déclaration mentionnant l'ensemble des aides perçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement CE n°1400/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis.

Par ailleurs, Grand Châtellerault se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide à l'immobilier d'entreprise et plus généralement du respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour se terminer lors du parfait achèvement des obligations du porteur de projet décrites à l'article 3, ou à défaut, après le remboursement des aides telles que prévues dans l'article 5.

ARTICLE 5 : MODIFICATION - RÉSILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Grand Châtellerault se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure juridictionnelle, un règlement pourra être recherché par les parties.



Fait à Châtelleraut, en trois exemplaires, le

Pour Grand Châtelleraut

Pour SASU F.FLUIDES

**le Président
Jean-Pierre ABELIN**

**le PDG
Benoit FOUCAULT**